Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-003

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

CH53

53-2017-03-03-004 - AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE ADJOINTS ADMINISTRATIFS (1 page) Page 4

53-2017-03-03-005 - AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (1 page) Page 6

CHLSOM

53-2017-03-10-003 - Délégation de signature (1 page) Page 8

DDCSPP_53

53-2017-02-20-001 - 20170220_DDCSPP_53_composition_commission_de_reforme_Laval (2 pages) Page 10

53-2017-03-07-005 - 20170307_ddcspp_53_ habilitation-veterinaire- Fossoul (2 pages) Page 13

53-2017-03-13-001 - 20170313 Arrete abrogation habilitation Veterinaire Malcata (1 page) Page 16

DDT_53

53-2017-03-07-002 - 20170307_DDT_53_ Arrete_Accessibilite_AdAP_Derog Bar_lArcade Mayenne (2 pages) Page 18

53-2017-03-07-001 - 20170307_DDT_53_Accessibilite_AdAP_Bricomarche_Saint_Fort (2 pages) Page 21

53-2017-03-07-003 - 20170307_DDT_53_Arrete_Accessibilite_AdAP_Derog_Boulangerie_Cherel_Gorron (2 pages) Page 24

53-2017-03-08-001 - 20170308 DDT 53 Arrete modif travaux A81 (3 pages) Page 27

53-2017-03-09-002 - 20170309 DDT53 Concours pêche Bais (2 pages) Page 31

53-2017-02-15-001 - AP 2017045 0001C modif ceuillette (2 pages) Page 34

53-2017-03-09-003 - AP 2017054-0001F 3C bois du TAY et annexes (4 pages) Page 37

53-2017-03-06-004 - AP 2017054-0002F DDT BALLOT et annexe (2 pages) Page 42

53-2017-03-10-001 - AP 2017068 0001C 3C DDT 3C musee prehistoire (2 pages) Page 45

Préfecture

53-2017-03-09-004 - 20170315 DPTBCAAT 53 2017-01 Avis signe (6 pages) Page 48

53-2017-03-10-004 - ARRETE du 10 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (16 pages) Page 55

53-2017-03-10-002 - ARRETE du 10 mars 2017 reconnaissant le caractère de travaux d'intérêt général à la mise sous pli de la propagande et au colisage des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril 2017 et 7 mai 2017 (1 page) Page 72

53-2017-03-16-003 - ARRETE du 15 mars 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages) Page 74
53-2017-03-16-002 - ARRETE du 16 mars 2017 fixant la date limite de dépôt auprès du préfet de la Mayenne des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection du Président de la République (1 page) Page 77
53-2017-03-16-001 - ARRETE du 16 mars 2017 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle (2 pages) Page 79
S/P CG
53-2017-03-03-002 - arrêté portant autorisation du moto-cross de château-gontier (5 pages) Page 82
53-2017-03-02-001 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (1 page) Page 88
53-2017-03-02-002 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (1 page) Page 90
S/P M
53-2017-03-03-003 - 20170303_SP-Mayenne_53_ASP-fixant-candidats-1er-tour-élections-complémentaires-St-Georges-sur-Erve (1 page) Page 92

CH53

53-2017-03-03-004

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE ADJOINTS ADMINISTRATIFS

CENTRE HOSPITALIER LAVAL

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE

Date : 03/03/2017

SERVICE CONCOURS

Poste concerné : Adjoint administratif 2ème classe

Un recrutement sur liste d'aptitude aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir **5 postes d'Adjoints Administratifs de 2ème classe**.

Ce recrutement est ouvert sans condition de titres ou de diplômes.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter, un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pouvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines (1er étage Aile Goupil) et à retourner dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Service Concours - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex.

Le Directeur,

André-Gwénaël PORS

CENTRE HOSPITALIER 53015 LAVAL

CH53

53-2017-03-03-005

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

CENTRE HOSPITALIER LAVAL

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE

Date : 03/03/2017

SERVICE CONCOURS

Poste concerné : Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir **10 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.**

En application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, ce recrutement par liste d'aptitude est ouvert sans condition de titres ou de diplômes.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter, un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pouvoir.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines (1er étage Aile Goupil) et à retourner dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Service Concours - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex.

Le Directeur,

André Gwerder PORS

CENTRE HOSPITALIER 53015 LAVAL

CHLSOM

53-2017-03-10-003

Délégation de signature

Délégation de signature relative à la Responsable des services financiers et des admissions

Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais
CHLSOM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Mme Camille ABRIAL, Directrice du Centre Hospitalier du Sud Ouest Mayennais

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Camille ABRIAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais; à compter du 04/01/2016.

Vu la décision n°2017/061 de titulariser au 26/02/2016, Mme Céline REUZE née PELTIER, Responsable des Services financiers et des admissions,

DECIDE

Article 1er : Délégation particulière est accordée à Madame Céline REUZE, Responsable des Services financiers et des admissions, à effet de signer au nom de la Directrice, les bordereaux de titres lorsque les montants n'excèdent pas la somme de 15 000 Euros.

Article 2 : Délégation particulière est accordée à Madame Céline REUZE, Responsable des Services financiers et des admissions, à effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des admissions/sorties/soins externes. .

Article 3 : Délégation particulière est accordée à Madame Céline REUZE, Responsable des Services financiers et des admissions, à effet de signer, au nom de la Directrice, tous les actes se rapportant à certaines activités des services économiques, notamment les devis, commandes et bordereaux de mandats lorsque les montants n'excèdent pas la somme de 15 000 Euros.

Article 3 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Craon, le 10 mars 2017

La Directrice,

HOPITAL LOCAL DU SUD-OUEST MAYENNAIS 53400 CRAON

Mme Camille ABRIAL

CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS- CHLSOM sites de CRAON et RENAZE
3 route de Nantes – 53400 CRAON
Tel. : 02.43.09.32.32 / Fax : 02.43.09.32.40

DDCSPP_53

53-2017-02-20-001

20170220_DDCSPP_53_composition_commission_de_reforme_Laval

Arrêté 2017-C-054 du 20 février 2017 portant modification de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale - mairie de Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Secrétariat Général

Arrêté n° 2017-C-054 du 20 février 2017
portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale - mairie de Laval

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L.31 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004, modifié, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2013046-0001 du 15 février 2013 portant transfert du secrétariat de l'instruction administrative des dossiers du comité médical départemental des agents des collectivités territoriales affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2013046-0002 du 15 février 2013 portant transfert du secrétariat de l'instruction des dossiers de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales affiliées au centre départemental de la fonction publique territoriale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2014063-0001 du 4 mars 2014 portant composition du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté n° 2015-C-026 du 14 août 2015 portant transfert, à compter du 1er septembre 2015, du secrétariat de l'instruction des dossiers du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales de la Mayenne : conseil départemental – conseil régional des Pays de la Loire – mairie de Laval

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Serge Milon, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2016-C-223 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Serge Milon, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Cité administrative – 60, rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 octobre 2014 précisant la nature et la portée de la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

Vu les résultats de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

- ARRÊTE -

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2015-C-028 du 14 août 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente des agents de la fonction publique territoriale - mairie de Laval est modifié comme suit :

Représentants du personnel

Catégorie C

Titulaires :	Suppléants :
Mme Rosine Leusie	M. Olivier Aubry
	Mme Annie Lemonnier
Mme Sophie Gallienne	Mme Sophie El Kamili-Besnard
	Mme Cécile Madiot-Pautre

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Serge Milon

DDCSPP_53

53-2017-03-07-005

20170307_ddcspp_53_ habilitation-veterinaire- Fossoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service vétérinaire - santé et protection animales

ARRETE N° 2017 -C- 064 du 7 mars 2017

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame FOSSOUL Séverine, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-C-223 du 3 novembre 2016 portant à compter du 14 novembre 2016 subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par madame Séverine FOSSOUL, née le 16 juillet 1983, à Charleroi (Belgique) , docteur vétérinaire ;

Considérant que madame Séverine FOSSOUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Séverine FOSSOUL, docteur vétérinaire.

…/…

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Séverine FOSSOUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Séverine FOSSOUL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
l'adjointe au chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDCSPP_53

53-2017-03-13-001

20170313 Arrete abrogation habilitation Veterinaire Malcata

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service vétérinaire - santé et protection animales

ARRETE N° 2017-C-068 du 13 mars 2017

Abrogeant l'habilitation sanitaire
à monsieur Francisco MALCATA

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-C-223 du 3 novembre 2016 portant à compter du 14 novembre 2016 subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 28 février 2017 nous informant de l'omission du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Francisco MALCATA ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2016-C-107 du 20 mai 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Francisco MALCATA, docteur vétérinaire , est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
l'adjointe au chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2017-03-07-002

20170307_DDT_53_ Arrete_Accessibilite_AdAP_Derog Bar_lArcade Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 07 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-tabac-FDJ « L'Arcade », 3 rue de la Madeleine, 53100 Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'Ad'AP et de dérogation, pour le bar-tabac-FDJ, complétées et reçues par la direction départementale des territoires le 23 janvier 2017, sis 3 rue de la Madeleine, 53100 Mayenne, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 3 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 février 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme ;
- l'accès au bar-tabac-FDJ se fait par une marche dont la hauteur est de 0,11 m ;
- pour rendre accessible l'établissement, il faut un plan incliné de 6 % avec une longueur de 1,83 m. Il n'est pas réalisable. Le trottoir a une largeur de 1,84 m ;
- même avec une pente de 10 % ou 12 %, le trottoir n'est pas assez large pour accueillir un plan incliné et un fauteuil roulant ;

- dans son courrier du 24 février 2017, le maire précise qu'il est favorable à la mise en place d'un plan incliné amovible ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour le bar-tabac-FDJ « L'Arcade », 3 rue de la Madeleine, 53100 Mayenne, est approuvé. Les travaux sont terminés en décembre 2017.

Article 2 : La demande de dérogation, pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme, est accordée suivant les dispositions de l'article R.111-19-10-I-1°du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 3 : Le plan incliné est amovible et installé seulement à la demande. Il a une pente de 21% et une longueur de 52 cm.

Article 4 : Un lave-mains est fixé dans le cabinet d'aisances adapté. Le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol et dispose d'un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m).

Article 5 : En haut de la marche située à l'entrée de l'établissement, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de cette dernière grâce à un contraste visuel et tactile.

La contremarche est visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Le nez de marche répond aux exigences suivantes : être contrasté visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissant.

Article 6 : Un dispositif, tel qu'une sonnette permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, est mis en place.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants : être situé à proximité de la porte d'entrée, être facilement repérable, être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Article 7 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin de travaux.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-03-07-001

20170307_DDT_53_Accessibilite_AdAP_Bricomarche_Saint_Fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 07 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour un magasin Bricomarché, 26 avenue des Sablonnières, 53200 Saint Fort.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), pour un magasin Bricomarché, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 6 février 2017, sis 26 avenue des Sablonnières, 53200 Saint Fort, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 7 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 février 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire un aménagement complémentaire à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour le magasin Bricomarché, sis 26 avenue des Sablonnières, 53200 Saint Fort, est approuvé. Les aménagements sont réalisés en juin 2017.

Article 2 : La mise en conformité de l'établissement est réalisée suivant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : La bordure construite a une couleur contrastée par rapport à son environnement.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Saint Fort et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-03-07-003

20170307_DDT_53_Arrete_Accessibilite_AdAP_Derog_Boulangerie_Cherel_Gorron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 07 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité pour une boulangerie-pâtisserie exploitée par monsieur Lionel Chérel, 2 rue du Maine, 53120 Gorron.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'Ad'AP et de dérogation, pour une boulangerie-pâtisserie, complétées et reçues par la direction départementale des territoires le 23 janvier 2017, sise 2 rue du Maine, 53120 Gorron, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 7 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 février 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible afin d'accéder dans la boulangerie-pâtisserie ;
- pour rendre accessible la boulangerie-pâtisserie, il faut un plan incliné de 6 % avec une longueur de 1,16 m. Il n'est pas réalisable. Quelle que soit la longueur du plan incliné, il ne peut pas être utilisé par une personne se déplaçant en fauteuil roulant. La longueur d'un fauteuil roulant avec son aidant est de 1,30 m. Le trottoir a une largeur de 1,05 m ;

- la solution est de modifier la vitrine afin de reculer la porte pour avoir la possibilité de réaliser un plan incliné. Ces travaux engendrent une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour la boulangerie-pâtisserie exploitée par monsieur Lionel Chérel, 2 rue du Maine, 53120 Gorron, est approuvé. Les travaux sont réalisés en avril 2017.

Article 2 : La demande de dérogation, pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible pour accéder dans la boulangerie-pâtisserie, est accordée suivant les dispositions de l'article R.111-19-10-I-3°a du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 3 : En haut de la marche, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de cette dernière grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la marche.

La contremarche est visuellement contrastée par rapport à la marche. Le nez de marche répond aux exigences suivantes : être contrasté visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissant.

Article 4 : Une sonnette permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, est mise en place.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants : être situé à proximité de la porte d'entrée, être facilement repérable, être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, être situé au droit d'un pictogramme handicap, être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Article 5 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin de travaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Gorron et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-03-08-001

20170308 DDT 53 Arrete modif travaux A81

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté modificatif du n° du 08 mars 2017
modifiant l'arrêté du 10 décembre 2015

portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux d'aménagement
d'un passage supérieur sur l'autoroute A81
sur la commune de Bonchamp-lès-Laval.

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté DDE n° 98-668 du 25 septembre 1998 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux d'aménagement d'un passage supérieur sur l'autoroute A81 sur la commune de Bonchamp-lès-Laval.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier des travaux routiers ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – A l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont ajoutées :

● Semaines 11 à 12 (du lundi 13 mars au vendredi 24 mars 2017)

Phase 17. Remplacement des glissières en TPC de la pile de l'ouvrage vers Le Mans

PR 239+250 au PR240+800 (sens 1)

PR 241+800 au PR 240+250 (sens2)

– **Mesure envisagée :**

⇨ Neutralisation de la circulation des voies rapides par séparateurs modulaires métalliques des sens 1 (Le Mans/Rennes) et 2 (Rennes/Le Mans)

– **Restriction de circulation** :

Vitesse limitée à :

⇨ 90 km/h dans le sens de circulation.

● Semaines 11 à 16 (du lundi 13 mars au vendredi 21 avril 2017)

Phases 18 à 23. Travaux de chaussée, de signalisation et d'équipement dans l'échangeur de la future aire bidirectionnelle.

PR 240+500 au PR 241+200

– **Restriction de circulation** :

⇨ Pas de restriction de circulation sur l'autoroute

● Semaine 17 (du lundi 24 avril au jeudi 27 avril 2017)

Phase 23. Levée de réserves

PR 240+500 au PR 241+200

– **Mesure envisagée :**

⇨ Neutralisation de la circulation des voies lentes des sens 1 (Le Mans/Rennes) et 2 (Rennes/Le Mans)

– **Restriction de circulation** :

Vitesse limitée à :

- ⇨ 90 km/h dans le sens de circulation

Article 2 – La signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de M. le directeur départemental des territoires à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le maire de la commune de Bonchamp-lès-Laval ;
- Mme la chef de pôle territorial centre Mayenne de la direction départementale des territoires ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de La Mayenne ;
- M. le commandant du peloton motorisé de Laval ;
- M. le directeur de région de la société Cofiroute – l'Antonnière – 72650 Saint-Saturnin,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le responsable de l'unité S.R.C,

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-03-09-002

20170309 DDT53 Concours pêche Bais

Autorisation pour l'AAPPMA de Bais d'organiser un concours sur la rivière l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 9 mars 2017

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière "l'Aron" classée en 1ère catégorie piscicole

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-1 et R. 436-22,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 27 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2017,

Vu la demande de M. Michel Turmeau, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bais, déposée en date du 25 janvier 2017,

Vu l'avis de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 février 2017,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 1er mars 2017,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 10 au 25 février 2017 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le président de l'AAPPMA de Bais est autorisé à organiser le dimanche 4 juin 2017, dans le cadre de la fête nationale de la pêche, un concours de pêche sur la rivière "l'Aron" classée en 1ère catégorie piscicole, au niveau du plan d'eau de Bais.

Article 2 :

La manifestation se déroule dans le respect des prescriptions suivantes :

- dans le cas de ré-empoissonnement préalable, le poisson provient d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé et est en bon état sanitaire ;

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Concours 1ere catégorie\2017\AAPPMA BAIS\AP_AAPPMA Bais_2017-03-06.odt

- un procès-verbal de repeuplement est dressé ;

- le nombre de captures de salmonidés par pêcheur est limité à 6 par jour maximum ;

- la taille minimale de capture des salmonidés est de 25 cm pour la truite fario et de 23 cm pour la truite arc-en-ciel ;

- la pêche avec des larves de diptères est interdite (asticots, …) ;

- tout barrage mis en place (en amont ou en aval), ne doit pas dépasser une hauteur de 20 cm et doit être muni d'une échancrure. En conséquence, tout barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement, ou provisoirement, le passage du poisson ou de le retenir captif, est interdit.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président de l'AAPPMA de Bais, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et dont une ampliation est adressée en mairie de la commune de Bais pour affichage ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Christine Cadillon

DDT_53

53-2017-02-15-001

AP 2017045 0001C modif ceuillette

modif AP cueillette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017045-0001C du 15 février 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 412-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande de la directrice de l'agence territoriale des Pays de la Loire de l'office national des forêts (ONF) en date du 20 juin 2016 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Mayenne du 2 au 23 septembre 2016 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour la préservation de la diversité fongique, les modalités de cueillette des champignons non cultivés doit être réglementée sur l'ensemble du département ;

Considérant que pour limiter les atteintes par le piétinement des secteurs à champignons dans les forêts domaniales du département par les cueilleurs, il est nécessaire d'encadrer la période autorisée pour la pratique de cette activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3 -** Champignons non cultivés

Sur tout le territoire de la Mayenne, pour la cueillette de champignons non cultivés, l'usage d'outils scarificateurs (pioche, serfouette, râteau...) est interdit. La partie végétative du champignon (mycélium) ne peut être ni prélevée ni arrachée.

Dans les forêts domaniales du Bois-Picot (Saint-Ouen-des-Toits), de Sillé-le-Guillaume (Vimarcé et Saint-Pierre-sur-Orthe) et de Bellebranche (Bouère et Saint-Brice), la cueillette des champignons non cultivés est autorisée dans les conditions suivantes :

- tous les jours, sauf le jeudi, de 9h00 à la tombée de la nuit ;

- dans la limite, par jour, d'un volume de 5 litres par personne, ou de 10 litres pour les groupes de 3 personnes et plus. ».

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-seb@mayenne.gouv.fr

Article 2.- L'arrêté préfectoral n°2016271-0001C du 05 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne est annulé.

Article 3.- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, la directrice de l'agence régionale de l'office nationale des forêts, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet

signé

Frédéric Veaux

DDT_53

53-2017-03-09-003

AP 2017054-0001F 3C bois du TAY et annexes

régime forestier parcelles boisées Bois du Tay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017054-0001F du 9 mars 2017

portant distraction et application du régime forestier de parcelles boisées du Bois du Tay appartenant à la Communauté de Communes des Coëvrons.

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012244-0005 du 31 août 2012 prononçant la fusion des communautés de communes de BAIS, du pays d' EVRON, d' ERVE et CHARNIE et du pays de MONTSURS et créant un nouvel EPCI à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes et constatant la dissolution du syndicat à vocation économique et touristique (SVET) des Coëvrons ;

Vu la délibération du comité syndical intercommunal à vocation multiple de la région de BAIS en date du 5 juin 1986, demandant la soumission au régime forestier de parcelles lui appartenant ;

Vu la délibération du conseil syndical du district de BAIS sollicitant la distraction et la soumission au régime forestier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de BAIS en date du 17 février 2011 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 17 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la Mayenne en date du 7 décembre 1992 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'Office National des Forêts de la région des Pays de la Loire en date du 10 décembre 1992 ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice de l'agence régionale de l'Office National des Forêts de la région des Pays de la Loire en date du 9 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er.- Le régime forestier est appliqué au terrain ci-après désigné, appartenant à la communauté de communes des Coëvrons, situé sur le territoire communal d'HAMBERS, pour une superficie de 1,3815 hectares.

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	CONTENANCE (ha)
HAMBERS	WA	117 parties sud-ouest, hors front de carrière	1,3815
TOTAL			**1,3815**

Ce terrain planté durant l'hiver 2009-2010 de pins laricio et de châtaigniers est identifié dans les cartes des annexes 1 et 2.

Article 2.- Suite à des divisions et fusions parcellaires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain ci-après désignées :

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	CONTENANCE (ha)
HAMBERS	WA	68	0,7945
CHAMPGENETEUX	B	2232	0,0758
TOTAL			**0,8703**

Article 3.- Suite à des divisions et fusions parcellaires, la propriété de la communauté de communes des Coëvrons placée sous régime forestier et dénommée Bois du Tay est constituée des parcelles suivantes, **pour une superficie totale arrêtée à 123,0198 hectares:**

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	CONTENANCE (ha)
HAMBERS	WA	117 partie (parcelle entière hors front de carrière)	92,6270
HAMBERS	WA	65	0,1284
HAMBERS	WA	66	0,1122
CHAMPGENETEUX	B	2233	30,1522
TOTAL			**123,0198**

Article 4.-L'arrêté préfectoral n° 87-155 du 9 septembre 1987 portant soumission au régime forestier de parcelles boisées appartenant au SIVOM de BAIS est abrogé.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n° 93-0054 du 25 janvier 1993 portant distraction et soumission au régime forestier de certaines parcelles du Bois du Tay appartenant au district de BAIS est abrogé.

Article 6.-Pour information aux tiers, le présent arrêté sera affiché en mairies d'HAMBERS et de CHAMPGENETEUX conformément au 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire, le président de la communauté de communes des Coëvrons, les maires des communes de HAMBERS et CHAMGENETEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

signé

Frédéric Veaux

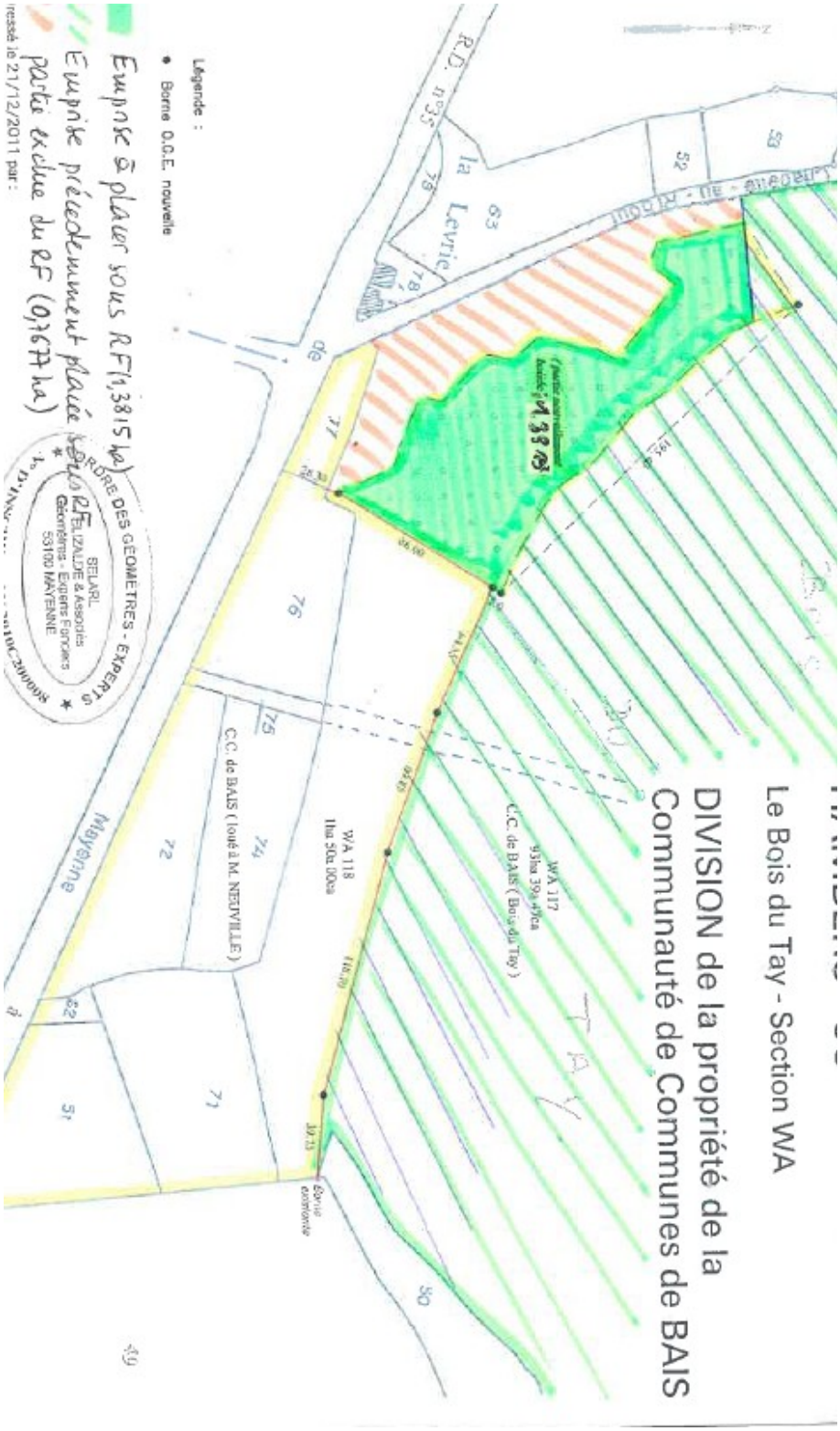
Le Bois du Tay - Section WA
DIVISION de la propriété de la
Communauté de Communes de BAIS
WA 117
93ha 39a 49ca
C.C. de BAIS (Bois du Tay)
WA 118
1ha 50a 00ca
C.C. de BAIS (loué à M. NEUVILLE)
la Levric
Mayenne
Borne existante
Légende :
Borne O.G.E. nouvelle
Emprise à placer sous RF (1,3815 ha)
Emprise précédemment placée sous RF (0,1677 ha)
partie exclue du RF
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
SELARL
ELIZALDE & Associés
Géomètres - Experts Fonciers
53100 MAYENNE
Dressé le 21/12/2011 par :

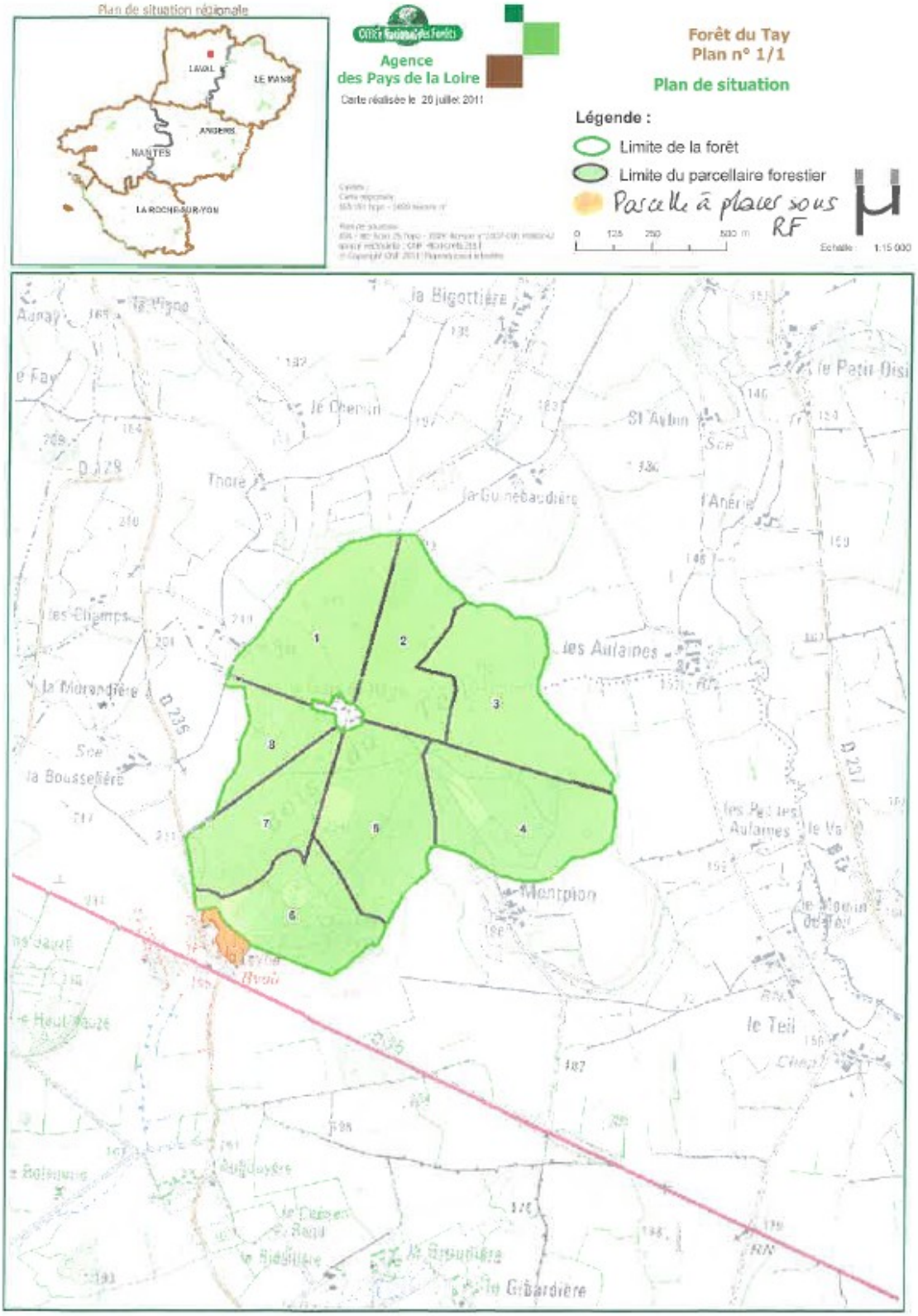
Plan de situation régionale
LAVAL
LE MANS
ANGERS
NANTES
LA ROCHE-SUR-YON
Agence
des Pays de la Loire
Carte réalisée le 20 juillet 2011
Forêt du Tay
Plan n° 1/1
Plan de situation
Légende :
Limite de la forêt
Limite du parcellaire forestier
Parcelle à placer sous RF
0 125 250 500 m
Echelle : 1:15 000
la Bigottière
le Petit Oisi
le Chemin
St Aubin
Thoré
la Guinebaudière
l'Anérie
les Champs
les Aulaines
la Morandière
la Bousselière
les Pas les Aulaines
Montpion
le Teil
le Gibardière
1
2
3
4
5
6
7
8

DDT_53

53-2017-03-06-004

AP 2017054-0002F DDT BALLOT et annexe

régime forestier parcelles boisées Ballots

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017054-0002F du 6 mars 2017

portant application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune de BALLOTS

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ballots en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 3 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts de la région des Pays de la Loire en date du 16 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.- Le régime forestier est appliqué aux terrains ci-après désignés, appartenant à la commune de Ballots, situés sur son territoire communal, représentant une superficie de **12,4400 ha.**

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	CONTENANCE (ha)
BALLOTS	H	1	0,9040
	H	149	9,0960
	H	150	2,4400
TOTAL			**12,4400**

Ce terrain est identifié sur la carte de l'annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ballots conformément au 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne, la directrice de l'agence ONF des Pays de la Loire, le maire de Ballots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne, à la directrice de l'agence ONF des Pays de la Loire et au maire de Ballots.

Pour le préfet et par délégation

signé

La Secrétaire Générale

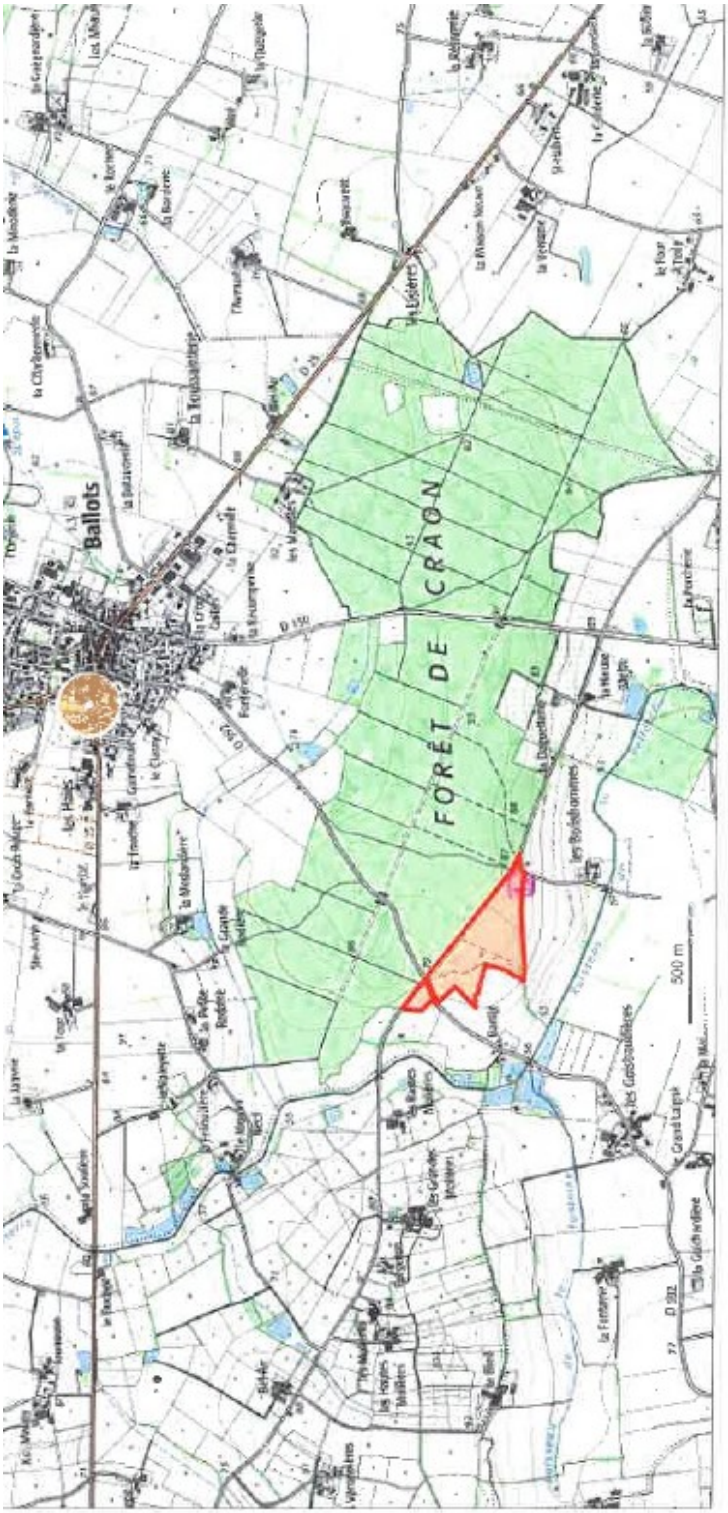

En rouge : Situation de la propriété communale de Ballots (12,4400 ha), dont le placement sous Régime Forestier est demandé.

DDT_53

53-2017-03-10-001

AP 2017068 0001C 3C DDT 3C musee prehistoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017068-0001 C du 10 mars 2017

portant autorisation à la communauté de communes des Coëvrons de transport et d'exposition permanente d'un individu d'espèce protégée de Grand capricorne

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le titre Ier du livre IV du code de l'environnement et notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la demande du président de la communauté de communes des Coëvrons – Espace Coëvrons – 2 avenue Raoul Vadepied – 53600 Evron, d'autorisation de transport et d'exposition permanente d'un individu d'espèce protégée de Grand capricorne en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que le projet de la communauté de commune des Coëvrons n'a pas d'incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que l'individu de Grand capricorne concerné par le projet n'a pas fait l'objet d'une destruction intentionnelle ;

Considérant que le projet d'exposition d'un individu de Grand capricorne par le président de la communauté de commune des Coëvrons présente un intérêt pédagogique ;

Considérant que MM. Bertrand Jarri et Olivier Duval présentent toutes les qualités requises pour la réalisation de l'opération ;

Considérant que le transport et l'exposition d'un individu mort de Grand capricorne n'est pas de nature à nuire au maintien des populations dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Bénéficiaire

Le président de la communauté de communes de Coëvrons – Espaces Coëvrons – 2 avenue Raoul Vadepied – 53600 Evron cedex – est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 mai 2017.

Article 3 : Autorisation de transport

Le pétitionnaire est autorisé à transporter, par la route, un individu mort d'espèce protégée de Grand capricorne (*Cerambyx cerbo*) du siège de l'association Mayenne-Nature-Environnement - 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné au Musée de Préhistoire – la Roche Brault – 53270 Thorigné-en-Charnie.

MM. Bertrand Jarry et Olivier Duval de MNE sont en charge du transport de l'individu. Lors de l'opération, ils sont porteurs d'une copie de la présente décision afin d'être présentée en cas de réquisition par les agents habilités au contrôle.

Article 4 : Autorisation d'exposer

Le pétitionnaire est autorisé à exposer de manière permanente au Musée de Préhistoire – la Roche Brault – 53270 Thorigné-en-Charnie, l'individu d'espèce protégée de Grand capricorne mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Information

Le pétitionnaire avertit, sous un délai minimum de 48 heures, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, de la date de l'opération.

Article 6 : Compte-rendu

Le pétitionnaire transmet au directeur départemental des territoires un compte-rendu de l'opération dans les 8 jours suivant sa réalisation.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de service Eau et Biodiversité

signé

Anne Kientzler

Préfecture

53-2017-03-09-004

20170315 DPTBCAAT 53 2017-01 Avis signe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Dossier n° 2017-01 : Extension de l'ensemble commercial situé route de Sillé-le-Guillaume à Evron (Enseigne U Express).

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE du 9 mars 2017

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 097 16 K 1041, déposée le 23 décembre 2016 en mairie d'Evron, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 18 janvier 2017, sous le numéro 2017-01, présentée par la SAS ADELIE, située rue de Laval 53600 Evron, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC pour une extension de 844 m² de l'ensemble commercial situé route de Sillé-le-Guillaume à Evron, qui passera de 4 350 m² à 5 194 m². Le projet consiste en la création d'une surface de vente de secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) de 1 485 m² qui résultera de la réalisation d'une nouvelle construction de 844 m² et du changement de secteur d'activité de 641 m² existants, actuellement et exploités en secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 9 mars 2017 ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 27 janvier 2017 présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 9 mars 2017, sous la présidence de Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet comprend une extension de 844 m² de l'ensemble commercial situé route de Sillé-le-Guillaume à Evron qui passera de 4 350 m² à 5 194 m². Le projet consiste en la création d'une surface de vente de secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) de 1 485 m² qui résultera de la réalisation d'une nouvelle construction de 844 m² et du changement de secteur d'activité de 641 m² existants, actuellement et exploités en secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire) ;

Considérant que les aménagements projetés visent à réduire les surfaces consacrées aux activités relevant du secteur 1 - commerce de détail à prédominance alimentaire - mentionné à l'article R. 752-2 du code du commerce, en vue de pérenniser l'attraction commerciale de la zone en y installant un commerce relevant du secteur 2 dédié à l'équipement de la maison et de la personne ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le SCoT de la communauté de communes des Coëvrons, qui a été prescrit le 20 juin 2012 est actuellement en phase d'élaboration, et que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie Evron comme pôle d'équilibre principal accueillant des commerces ;

Considérant que le projet de la SAS Adelie s'inscrit dans le développement du pôle précité et à ce titre est compatible avec le projet de SCoT ;

Considérant que le projet vient s'intercaler entre deux volumes existants pour ne former qu'un bâtiment, sans modifier profondément le fonctionnement du site actuel ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'image du centre commercial et renforcer son attractivité ;

Considérant que l'extension réalisée entre les deux bâtiments n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire, ni de consommation de terres à usage agricole et n'augmentera pas les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet apportera un complément de fréquentation au magasin Bricomarché existant et impactera faiblement la mixité des fonctions de la zone ;

Considérant que le projet renforcera l'animation commerciale sur la zone ;

Considérant que la zone de chalandise du projet est estimée à 29 communes et représente un vivier de 24 500 habitants ;

Considérant que la localisation de l'ensemble commercial se situe en limite de rocade Est de l'agglomération d'Evron et que la desserte routière y est parfaitement assurée ;

Considérant que le projet maintient la capacité de stationnement à 341 places ;

Considérant que l'augmentation du nombre de véhicules légers est estimé à 3,9 % par rapport à l'existant de 3 500 véhicules par jour auxquels s'ajoutent 2 à 3 gros porteurs par semaine pour les livraisons et que ces flux seront absorbés sans difficulté par la voirie existante ;

Considérant que le point de desserte le plus proche effectué par le réseau de transport en commun Pégase se situe à 950 m ;

Considérant la desserte piétonne et cycliste avoisinante ;

Considérant que le projet comporte une requalification de la façade principale par une recomposition architecturale utilisant des matériaux nobles et un accompagnement végétal ;

Considérant que la future activité d'équipement de la maison et de la personne générera principalement des déchets de type cartons, plastiques et polystyrène qui seront pris en charge par l'entreprise U Eco Raison ;

Considérant le traitement des eaux pluviales et des eaux usées présenté au dossier ;

Considérant les mesures mises en place dans le domaine de la gestion de l'énergie : installation de Leds dans la nouvelle surface commerciale puis progressivement dans les locaux existants et équipement d'un chauffage aérotherme au gaz dans l'extension ;

Considérant que le représentant du demandeur a pris note, que la commission a formulé le vœu qu'au moins une borne de recharge rapide pour véhicules électriques soit installée mais qu'il n'a pas souhaité y donner une suite favorable compte-tenu que cet aménagement, non obligatoire, représente un coût non négligeable ;

Considérant que le représentant du demandeur s'est engagé à faire réaliser les travaux de mise aux normes d'accessibilité à la fois pour le bâtiment - un dossier est en cours d'instruction - et pour les voies d'accès privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la démarche n'est pas engagée, bien que rendue obligatoire en application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

En conséquence, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 097 16 K 1041, déposée le 23 décembre 2016 en mairie d'Evron, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 18 janvier 2017, sous le numéro 2017-01, présentée par la SAS ADELIE, située rue de Laval 53600 Evron, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC pour une extension de 844 m² de l'ensemble commercial situé route de Sillé-le-Guillaume à Evron, qui passera de 4 350 m² à 5 194 m². Le projet consiste en la création d'une surface de vente de secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) de 1 485 m² qui résultera de la réalisation d'une nouvelle construction de 844 m² et du changement de secteur d'activité de 641 m² existants, actuellement et exploités en secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire).

Ont voté favorablement :

- M. Balandraud, maire d'Evron, commune d'implantation du projet ;
- M. Bouvet, représentant le président du conseil départemental de la Mayenne ;
- M. Angot, représentant des intercommunalités de la Mayenne ;
- M. Marcel Frot, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc Réveille, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Albert Badier, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Jean Bellanger, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient excusés :

- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le représentant du président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le représentant du président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

A Laval, le 9/03/2017,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Secrétaire générale de la préfecture,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce
Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52
I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours

préalable.
II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.
III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.
IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.
V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.
Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.
NOTA :
Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce
Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1
Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme
Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36
Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme
Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58
Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.
NOTA :
Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Préfecture

53-2017-03-10-004

ARRETE du 10 mars 2017
abrogeant l’arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l’arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 et modifiant l’arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION , DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 10 mars 2017
abrogeant l'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Blandouet-Saint-Jean à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Maine à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Montsûrs-Saint-Céneré à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la demande du maire de Cuillé du 19 novembre 2016 de modifier le lieu du bureau de vote de la commune pour le dimanche 7 mai 2017, jour du second tour de l'élection présidentielle ;

Vu, en réponse à cette demande, l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu la décision du maire de Cuillé du 27 janvier 2017 de retirer sa demande du 19 novembre 2016 ;

Vu la demande du maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson du 8 février 2017 de modifier le lieu du bureau de vote numéro 1 de la commune pour les deux tours des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 pour prendre en compte la création des communes nouvelles et les demandes des maires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 est abrogé.

Article 2 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 est remplacée par l'annexe joint au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Blandouet-Saint-Jean, la maire de Cuillé, le maire de Montsûrs-Saint-Céneré, le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson et le maire de Val-du-Maine sont chargés d'assurer, chacune en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé dans les bureaux de vote avec les arrêtés susvisés du 31 août 2016 et 15 décembre 2016.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE 1 A L'ARRETE DU 31 AOUT 2016 FIXANT LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE

BUREAUX DE VOTE

ARRONDISSEMENT DE LAVAL

COMMUNES	CANTON	NBRE DE BUREAUX	ADRESSE
AHUILLE	8 - L'Huisserie	2	1 : Mairie - 1 rue de l'Europe (bureau centralisateur)
			2 : Salle Lemonnier-Dubourg - 53 rue de Bretagne
ARGENTRE	2 - Bonchamp	2	1 : Mairie - 10 place de l'Eglise (bureau centralisateur)
			2 : Salle de la Vallée - rue de la Vallée
BEAULIEU/OUDON	13 - Loiron	1	Mairie - 22 rue de Bretagne
BONCHAMP	2 - Bonchamp	5	1 : 55 rue du Maine (Centre Culturel - Les Angenoises) (bureau centalisateur)
			2 : "
			3 : "
			4 : "
			5 : "
LE BOURGNEUF LA FORET	13 - Loiron	1	Mairie - 45 rue Principale
BOURGON	13 - Loiron	1	Mairie - rue Hetlé
LA BRULATTE	13 - Loiron	1	Rue des écoles
CHALONS DU MAINE	2 - Bonchamp	1	Ecole Jules Renard -1 rue des Noyers
CHANGE	16 - St Berthevin	4	1 : Espace Christian d'Elva (près mairie) (bureau centralisateur)
			2 : "
			3 : "
			4 : "
LA CHAPELLE ANTHENAISE	2 - Bonchamp	1	Mairie - 19 rue de Louverné
ENTRAMMES	8 - L'Huisserie	2	Salle des Fêtes - rue de Parné-sur-Roc (bureau centralisateur)
			Salle des Fêtes - rue de Parné-sur-Roc
FORCE	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 1 chemin de la Courtillerie
LE GENEST ST ISLE	13 - Loiron	2	1 : Accueil Périscolaire - rue Saint Sulpice (bureau centralisateur)
			2 : "
LA GRAVELLE	13 - Loiron	1	Mairie - 1 rue Madame de Sévigné
L'HUISSERIE	8 - L'Huisserie	4	1 : Espace du Maine - rue du Maine (bureau centralisateur)
			2 : "
			3 : "
			4 : "
LAUNAY VILLIERS	13 - Loiron	1	Mairie - place de l'église
LAVAL	10 - Laval 1	14	1 : Ex-école maternelle Le Chat Botté - 73 bld F. Chaplet (bureau centralisateur)
(Français établis hors de France : Bureau n°1)			2 : "
			3 : Ecole maternelle Georges Brassens - 33 rue de Provence
(citoyens SDF rattachés au Bureau n°4)			4 : "
			5 : Ecole maternelle Louis Pergaud - 19 rue de l'Ecole
			6 : Ecole primaire Marcel Pagnol - place de la Commune
			7 : "
			30 : Ecole primaire Marcel Pagnol - place de la Commune
			18 : Ecole Eugène Hairy - 9 rue de Clermont
			19 : "
			27 : Ecole primaire de Thévalles - 25 rue de la Commanderie
			32 : "
			28 : Centre de loisirs Alfred Jarry - 58-60 rue de la Chartrière
			33 : Equipement polyvalent du Tertre - 26 rue St Benoît de Clairvaux
	11 - Laval 2	11	8 : Ecole maternelle Gérard Philippe - 14 rue du 124ème R.I.
			9 : "
			10 : Ecole Victor Hugo - 3 rue de la Providence
			11 : "
			12 : Ecole maternelle Hilard - 17 rue d'Hilard
			13 : "
			14 : Collège Fernand Puech - 40 rue Crossardière
			15 : "
			16 : Ex-école maternelle Val de Bootz - rue de la Maillarderie
			29 : Ecole Françoise Dolto - 99 rue Charles Toutain

			31 : "
	12 - Laval 3	8	17 : Maison de quartier Laval Nord - 43 rue des Grands Carrés
			20 : Ecole Michelet - rue Ste Anne
			21 : Gymnase Noëmie Hamard - Rue Noëmie Hamard
			22 : Ecole maternelle La Senelle - 16 impasse de la Senelle
			23 : "
			24 : Maison de quartier La Grange - 72 rue du Pavement
			25 : Groupe scolaire Elisabeth et Robert Badinter - 11 bld Murat
			26 : Ecole primaire Jules Verne - 127 bld Kellermann
LOIRON-RUILLE	13 - Loiron	2	1 : 2 rue principale - Ruillé
			2 : Complexe de loisirs - 2 rue Jean Moulin -Loiron (bureau centralisateur)
LOUVERNE	2 - Bonchamp	3	n°1 : 7 rue Auguste Renoir (bureau centralisateur)
			n°2 : "
			n°3 : "
LOUVIGNE	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 6 place Saint-Martin
MONTFLOURS	2 - Bonchamp	1	Salle Associative - 13 rue René Gérault
MONTIGNE LE BRILLANT	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 2 rue des Ecoles
MONTJEAN	13 - Loiron	1	Salle des Fêtes - square Henri de Monti
NUILLE/VICOIN	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 28 rue de la Mairie
OLIVET	13 - Loiron	1	Mairie - 4 rue du Prieuré
PARNE/ROC	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 1 place du Prieuré
PORT BRILLET	13 - Loiron	1	Mairie - Parc du Docteur Augeard
ST BERTHEVIN	16 - St Berthevin	7	n°1 : Centre de rencontres - 5 place M.Josèphe Juhel (bureau centralisateur)
(militaires et citoyens SDF : rattachés au bureau n°1)			n°2 : "
			n°3 : Salle Wehingen - place de l'Europe
			n°4 : Ecole du Lac - place St Exupéry
			n°5 : "
			n°6 : Espace B. Le Godais - Avenue de Lattre de Tassigny
			n°7 : "
ST CYR LE GRAVELAIS	13 - Loiron	1	Mairie - place de l'Eglise
ST GERMAIN LE FOUILLOUX	16 - St Berthevin	1	Mairie - 4 rue de l'Eglise
ST JEAN/MAYENNE	16 - St Berthevin	1	Mairie - 36 rue Maurice Courcelle
ST OUEN DES TOITS	13 - Loiron	1	Mairie - 7 place de l'Eglise
ST PIERRE LA COUR	13 - Loiron	1	Centre d'Accueil - rue des Ruettes
SOULGE/OUETTE	8 - L'Huisserie	1	Mairie -16 rue d'Evron

BUREAUX DE VOTE

ARRONDISSEMENT DE MAYENNE

COMMUNES	CANTON	NBRE DE BUREAUX	ADRESSE
ALEXAIN	14 - Mayenne	1	12 rue de la Mairie
AMBRIERES LES VALLEES	7 - Gorron	2	n°1 : Mairie - 6 place du Château (bureau centralisateur) n°2 : Salle communale : 68 rue du Bocage
ANDOUILLE	5 - Ernée	3	1 : Salle du Grand Ménil - 3 rue de Bretagne (bureau centralisateur) 2 " 3 : "
ARON	9 - Lassay les Châteaux	1	Maison Commune des Loisirs - rue des Loisirs
ASSE LE BERENGER	6 - Evron	1	Mairie - 5 route de Ste Suzanne
AVERTON	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 16 rue de Villaines
LA BACONNIERE	5 - Ernée	1	Mairie - 13 place de l'Eglise
BAIS	6 - Evron	1	Mairie - Avenue Auguste Janvier
LA BAZOGE MONTPINCON	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 16 rue de la Mairie
LA BAZOUGE DES ALLEUX	6 - Evron	1	Mairie - 2 rue Michel Chaudet
BELGEARD	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 30 rue du Muguet
LA BIGOTTIERE	5 - Ernée	1	Mairie - 9 rue de la Mairie
BLANDOUET-SAINT-JEAN	15 - Meslay du Maine	2	n°1 : Mairie - 5 rue Nationale (buereau centralisateur) n°2 : Mairie annexe - route de Rouëssé-Vassé - Blandouet
BOULAY LES IFS	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie
BRECE	7 - Gorron	1	Mairie 6 rue du Bocage
BREE	6 - Evron	1	Mairie - 3 Grande Rue
CARELLES	7 - Gorron	1	Salle annexe - 3 rue de la Forge
CHAILLAND	5 - Ernée	1	Mairie - Place de la mairie
CHAMPEON	9 - Lassay les Châteaux	1	11 place Saint-Médard
CHAMPFREMONT	17 - Villaines la Juhel	1	Gîte "Le Marronnier" - le Bourg
CHAMPGENETEUX	6 - Evron	1	Mairie - 11 rue des Rosiers
CHANTRIGNE	7 - Gorron	1	Mairie - 47 rue des Vallées
LA CHAPELLE AU RIBOUL	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 2 rue Perrine
LA CHAPELLE RAINSOUIN	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 3 rue du Maine
CHARCHIGNE	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 6 rue La Bruyère
CHATILLON/COLMONT	7 - Gorron	1	Mairie - 34 rue des Anciens Combattants
CHATRES LA FORET	6 - Evron	1	Mairie : rue des Vignes
CHEVAIGNE DU MAINE	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 17 rue des Cèdres
COLOMBIERS DU PLESSIS	7 - Gorron	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
COMMER	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 2 rue des Acacias
CONTEST	14 - Mayenne	1	Salle des Fêtes : 2 rue des Sports
COUESMES VAUCE	7 - Gorron	1	Mairie de Couesmes - 25 rue du Bocage
COUPTRAIN	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 89 rue de la Chevallerie
COURCITE	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 4 rue de la Mairie
CRENNES/FRAUBEE	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - le Bourg
LA CROIXILLE	5 - Ernée	1	Mairie
DESERTINES	7 - Gorron	1	Mairie - 7 rue de Normandie
DEUX EVAILLES	6 - Evron	1	Salle du Club du 3ème âge
LA DOREE	7 - Gorron	1	Mairie - 15 place de la Mairie
ERNEE *(Français établis hors de France, militaires et citoyens SDF : inscrits au bureau de vote n°1)*	5 - Ernée	4	n°1 : Salle Constant Martin - Rue Gambetta (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : Espace Gavroche - passage du Couvent n°4 : "
EVRON *(Français établis hors de France : bureau des parents. Citoyens SDF : inscrits au bureau de vote n°1)*		4	1 : Salle des Fêtes - avenue des Sports (bureau centralisateur) 2 : " 3 : " 4 : "
FOUGEROLLES DU PLESSIS	7 - Gorron	2	n°1 : Mairie - 3 rue des Châteaux (bureau centralisateur) n°2 : "
GESNES	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 place de l'Eglise
GESVRES	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 14 rue des Alpes Mancelles
GORRON	7 - Gorron	1	Salle Jeanne d'Arc - Chemin des Petites Fontaines
GRAZAY	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 4 place Saint-Denis
LA HAIE TRAVERSAINE	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 2 rue du Presbytère
LE HAM	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 5 rue de la Grotte

HAMBERS	6 - Evron	1	Mairie - 4 rue Jean Louis Bernard
HARDANGES	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 1 impasse de la butte
HERCE	7 - Gorron	1	Mairie - 6 rue Saint Pierre
LE HORPS	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 8 rue des Moulins
LE HOUSSEAU BRETIGNOLLE	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 16 rue de Normandie
IZE	6 - Evron	1	Mairie - 2 place Raymond Daniel
JAVRON LES CHAPELLES	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Mairie de Javron - place de la Mairie (bureau centralisateur) n°2 : Mairie annexe Les Chapelles -1 route du bois
JUBLAINS	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie : 6 impasse Romaine
JUVIGNE	5 - Ernée	1	Mairie - 1 place de la Mairie
LANDIVY	7 - Gorron	1	Mairie - rue de Normandie
LARCHAMP	5 - Ernée	1	Salle de l'Aubépine - Rue Saint Crespin
LASSAY LES CHATEAUX	9 - Lassay les Châteaux	2	n°1 : Place Victor Hugo - Salle multifonction (bureau centralisateur) n°2 : Place Victor Hugo - Salle multifonction
LESBOIS	7 - Gorron	1	Mairie - 2 rue de la Colmont
LEVARE	7 - Gorron	1	Mairie - 7 rue de la Mairie
LIGNIERES ORGERES	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 19 rue de Caen
LIVET	6 - Evron	1	Mairie
LOUPFOUGERES	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 11 rue de Normandie
MADRE	17 - Villaines la Juhel	1	2 rue du Balai
MARCILLE LA VILLE	9 - Lassay les Châteaux	1	27 rue de Normandie
MARTIGNE SUR MAYENNE	9 - Lassay les Châteaux	1	Groupe scolaire - 5 rue Véga
MAYENNE *(SDF bureau n°1)* *Français résidents à l'étranger : ancien bureau de vote*	14 - Mayenne	9	n°1 : Salle des sports Gambetta : 42 place Gambetta (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : " n°5 : Salle des sports Jules Ferry - rue Réaumur n°6 : " n°7 : " n°8 : " n°9 : Salle des sports Gambetta : 42 place Gambetta
MEZANGERS	6 - Evron	1	Salle des Fêtes - place Lair de la Motte
MONTAUDIN	7 - Gorron	1	Mairie - 5 place de la Mairie
MONTENAY	5 - Ernée	1	Cantine scolaire - rue de Bel Air
MONTOURTIER	6 - Evron	1	Mairie - 2 rue des Tisserandes
MONTREUIL POULAY	9 - Lassay les Châteaux	1	Salle des fêtes
MONTSURS-SAINT-CENERE	6 - Evron 15 - Meslay du Maine	3	n°1 : Mairie - 151 rue de Saint Céneré (bureau centralisateur) n°2 : Mairie - 151 rue de Saint Céneré n°3 : Mairie annexe - rue principale - Saint-Céneré
MOULAY	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 10 rue du Val de l'Aron
NEAU	6 - Evron	1	Mairie - 8 place de l'Eglise
NEUILLY LE VENDIN	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 79 Rue de Normandie
OISSEAU	7 - Gorron	1	Salle des Fêtes - rue Ambroise de Loré
LA PALLU	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 2 rue de la Croix Couppard
PARIGNE/BRAYE	14 - Mayenne	1	Mairie - 11 rue des Marronniers
LE PAS	7 - Gorron	1	Mairie - 15 rue du Bocage
LA PELLERINE	5 - Ernée	1	Mairie - 2 rue du Maine
PLACE	14 - Mayenne	1	Mairie : 15 rue du Prieuré
PONTMAIN	7 - Gorron	1	Mairie - 4 rue Sainte Anne
PRE EN PAIL-SAINT SAMSON	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Salle Benjamin Merchin - rue des Tesnières (bureau centralisateur) Salle l'intrépide - rue Aristide Briand pour les deux tours des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 n°2 : Mairie annexe de Saint-Samson - 5 rue de la Campagnière
RAVIGNY	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 106 route de Champfrémont
RENNES EN GRENOUILLES	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie
LE RIBAY	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 11 rue Nationale
SACE	2 - Bonchamp	1	Mairie - 3 rue des Camélias
ST AIGNAN DE COUPTRAIN	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 3 place de l'Eglise
ST AUBIN DU DESERT	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 4 rue des Blés d'Or
ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	7 - Gorron	1	Salle des Fêtes - 4 rue du Sacré Cœur
ST BAUDELLE	14 - Mayenne	1	Mairie - 7 place de la mairie
ST BERTHEVIN LA TANNIERE	7 - Gorron	1	Mairie - 11 rue de la Confrérie
ST CALAIS DU DESERT	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 16 rue de la Mairie
ST CHRISTOPHE DU LUAT	6 - Evron	1	Salle des Fêtes - 7 rue de la Mairie
ST CYR EN PAIL	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 16 place de l'Eglise
ST DENIS DE GASTINES	5 - Ernée	1	Mairie - rue de Bretagne
ST ELLIER DU MAINE	7 - Gorron	1	Mairie 1 place de la Mairie
ST FRAIMBAULT DE PRIERES	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 3 place de l'Eglise
ST GEORGES BUTTAVENT	14 - Mayenne	1	Salle de Guinefolle
ST GEORGES LE FLECHARD	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 7 rue des Marmousets
ST GEORGES/ERVE	6 - Evron	1	Mairie - 1 place St-Georges
ST GERMAIN D'ANXURE	14 - Mayenne	1	Salle polyvalente - 23 rue de la Grange
ST GERMAIN DE COULAMER	17 - Villaines la Juhel	1	Salle de réunion - place de l'Eglise
ST GERMAIN LE GUILLAUME	5 - Ernée	1	Mairie - 2 rue de la Bigottière
ST HILAIRE DU MAINE	5 - Ernée	1	Mairie - 18 rue des Landes
ST JULIEN DU TERROUX	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 42 rue Réaumur
ST LEGER EN CHARNIE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 5 route de Saint-Jean sur Erve
ST LOUP DU GAST	7 - Gorron	1	Mairie - 2 place de la Mairie
ST MARS DU DESERT	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 5 sentier du Néflier

ST MARS/COLMONT	7 - Gorron	1	Mairie - 2 rue d'Oisseau
ST MARS/LA FUTAIE	7 - Gorron	1	Mairie - 20 rue de Bretagne
ST MARTIN DE CONNEE	6 - Evron	1	Mairie - 3 place de la mairie
ST OUEN DES VALLONS	6 - Evron	1	Mairie
ST PIERRE DES LANDES	5 - Ernée	1	Mairie - 31 rue d'Ernée
ST PIERRE DES NIDS	17 - Villaines la Juhel	1	Salle Espace Casati - 10 allée des Loriots
ST PIERRE/ERVE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 8 rue des Tisserands
ST PIERRE/ORTHE	6 - Evron	1	Mairie - Rue du Stade
ST THOMAS DE COURCERIER	6 - Evron	1	Mairie - rue de la mairie
STE GEMMES LE ROBERT	6 - Evron	1	Salle des Fêtes - 12 avenue des Sports
STE MARIE DU BOIS	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 11 rue Jacques-François Dujarié
STE SUZANNE-ET-CHAMMES	15 - Meslay du Maine	2	n°1 : Salle des fêtes Fernand Bourdin - 3 rue du Verger (bureau centralisateur) n°2 : Salle annexe mairie - 1 place de l'Eglise - Chammes
SAULGES	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 4 Place Jacques Favrot
SOUCE	7 - Gorron	1	Mairie - 8 rue de Bretagne
THORIGNE EN CHARNIE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 rue de la Charnie
THUBOEUF	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 8 rue de Sept-Forges
TORCE VIVIERS EN CHARNIE	15 - Meslay du Maine	1	Salle des Fêtes - 6 rue de la Mairie
TRANS	6 - Evron	1	Mairie - 7 rue des Loisirs
VAIGES	15 - Meslay du Maine	1	Salle des Fêtes - rue des Sports
VAUTORTE	5 - Ernée	1	Mairie - place de la Mairie
VIEUVY	7 - Gorron	1	Salle communale - 2 La Cour d'Ecole
VILLAINES LA JUHEL	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Salle Polyvalente - 10 Rue Gervaiseau (bureau centralisateur) n°2 : "
VILLEPAIL	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 1 rue de l'Eglise
VIMARCE	6 - Evron	1	Mairie - 2 rue Henri de Gastines
VOUTRE	6 - Evron	1	Mairie - 1 place de la Mairie

BUREAUX DE VOTE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTIER

COMMUNES	CANTON	NBRE DE BUREAUX	ADRESSE
AMPOIGNE	3 - Château-Gontier	1	Mairie : 1 place de la Liberté
ARGENTON NOTRE DAME	1 - Azé	1	Mairie - place de la Mairie
ARQUENAY	15 - Meslay du Maine	1	1 place de l'Eglise
ASTILLE	4 - Cossé le Vivien	1	Salle des Fêtes
ATHEE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie : 2 route de Livré
AZE	1 - Azé	4	n°1 : Salle du Choiseau - rue de Château-Gontier (bureau centralisateur) n°2 : Salle du Pont Perdreau - rue de Château-Gontier n°3 : Ecole élémentaire - rue du Chant d'Oiseau n°4 : Salle des Ombelines - résidence des Ombelles
BALLOTS	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1 rue Nationale
BANNES	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - Place de la Mairie
LA BAZOUGE DE CHEMERE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 rue du Pont
BAZOUGERS	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - rue du Château
BEAUMONT PIED DE BOEUF	15 - Meslay du Maine	1	3 Place Charles Hérisson
BIERNE	1 - Azé	1	Mairie - rue d'Anjou
LE BIGNON DU MAINE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 3 rue du Lin
LA BOISSIERE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie
BOUCHAMPS LES CRAON	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 3 place de Challonges
BOUERE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 2 rue des Sencies
BOUESSAY	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - route de Château-Gontier
BRAINS/LES MARCHES	4 - Cossé le Vivien	1	Salle communale - rue du Maine
LE BURET	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 25 place Buaret
LA CHAPELLE CRAONNAISE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - rue de la Mairie
CHATEAU GONTIER *(Français établis hors de France et citoyens SDF : Bureau n°1)*	3 - Château-Gontier	8	n°1 : Hôtel de Ville - 23 place de la République (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : Maison de la petite enfance - boulevard du Hodeau n°4 : Salle de la Motte - 10 rue des Salamandres n°5 : Salle du Louvre - rue Noël n°6 : Ecole Jean Guéhenno - rue de la Rubra n°7 : Ecole Jean Guéhenno - rue de la Rubra n°8 : Mairie annexe de Bazouge - place de la Mairie
CHATELAIN	1 - Azé	1	Mairie - 14 rue Principale
CHEMAZE	1 - Azé	1	Mairie - 3 place de la Mairie
CHEMERE LE ROI	15 - Meslay du Maine	1	Salle des Associations : 2 place de la Mairie
CHERANCE	3 - Château-Gontier	1	Salle des Fêtes - rue Principale
CONGRIER	4 - Cossé le Vivien	1	Salle de la Monité - 12 place de l'Eglise
COSMES	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 12A rue de la Fontaine
COSSE EN CHAMPAGNE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie
COSSE LE VIVIEN	4 - Cossé le Vivien	1	Salle municipale St-Exupéry - place du Champ de Foire
COUDRAY	1 - Azé	1	Salle des Coudriers
COURBEVEILLE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1 rue d'Anjou
CRAON	3 - Château-Gontier	4	n°1 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier (bureau centralisateur) n°2 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier n°3 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier n°4 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier
LA CROPTE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie
CUILLE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1D rue de Bretagne
DAON	1 - Azé	1	Salle du Conseil Municipal - 8 place du Chanoine Raimbault
DENAZE	3 - Château-Gontier	1	Mairie - route de La Chapelle
FONTAINE COUVERTE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 16 rue Pierre Barauderie
FROMENTIERES	1 - Azé	1	Mairie - 1 rue du Parc des Sports
GASTINES	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 2 rue de l'Océan
GENNES/GLAIZE	1 - Azé	2	n°1 : Mairie - 44 rue Division Leclerc (bureau centralisateur) n°2 : Salle communale - Hameau St Aignan
GREZ EN BOUERE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - place de la mairie
HOUSSAY	1 - Azé	1	Mairie - 1 rue des Forges
LAIGNE	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 13 rue du Maine
LAUBRIERES	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 6 rue d'Anjou
LIVRE LA TOUCHE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 8 rue des Lavandières
LOIGNE/MAYENNE	1 - Azé	1	Mairie - 1 rue de la Roche de Maine
LONGUEFUYE	1 - Azé	1	Mairie - 1 rue des Etangs
MAISONCELLES	15 - Meslay du Maine	1	Salle de motricité - 9 place de l'Eglise
MARIGNE PEUTON	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 2 rue de la Souabe
MEE	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 14 route de la Chapelle
MENIL	1 - Azé	1	Mairie - 1 place de la Mairie

MERAL	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 5 rue de Bretagne
MESLAY DU MAINE	15 - Meslay du Maine	3	n°1 : Salle socio-culturelle - place de la Poste (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : "
NIAFLES	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 2 route de la Selle Craonnaise
ORIGNE	1 - Azé	1	Mairie - 4 rue d'Anjou
PEUTON	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 2 route de Quelaines
POMMERIEUX	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 7 place de l'Eglise
PREAUX	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 route de Chéméré le Roi
QUELAINES ST GAULT	4 - Cossé le Vivien	2	n°1 : Mairie - 4 rue de la Mairie (bureau centralisateur) n°2 : "
RENAZE	4 - Cossé le Vivien	2	n°1 : Salle de l'Entracte - rue Bourdais (bureau centralisateur) n°2 : "
LA ROE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 11 rue des Chanoines
LA ROUAUDIERE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 12 rue du Maine
RUILLE FROIDS FONDS	15 - Meslay du Maine	1	8 rue du Calvaire
ST AIGNAN/ROE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 8 Bld Charles de Gaulle
ST BRICE	15 - Meslay du Maine	1	Salle annexe mairie - 11 rue de l'Eglise
ST CHARLES LA FORET	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 route de Longuefuye
ST DENIS D'ANJOU	1 - Azé	1	Mairie - 6 route d'Angers
ST DENIS DU MAINE	15 - Meslay du Maine	1	Mairie : 5 place de l'Eglise
ST ERBLON	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie
ST FORT	1 - Azé	2	n°1 : Mairie - 7 rue Louis Fourmond (bureau centralisateur) n°2 : Salle des Marquises - rue Louis Fourmond
ST LAURENT DES MORTIERS	1 - Azé	1	Mairie - 9 rue du Heaume
ST LOUP DU DORAT	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 8 rue principale
ST MARTIN DU LIMET	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 4 route de Nantes
ST MICHEL DE FEINS	1 - Azé	1	Mairie - Grande Rue
ST MICHEL DE LA ROE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 4 rue Notre-Dame de la Salette
ST POIX	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 17 rue de Bretagne
ST QUENTIN LES ANGES	3 - Château-Gontier	1	Mairie - 7 rue de Mortiercrolles
ST SATURNIN DU LIMET	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 7 rue principale
ST SULPICE	1 - Azé	1	Mairie
LA SELLE CRAONNAISE	4 - Cossé le Vivien	1	Salle Doisneau-Lamy - 12 rue de la Gare
SENONNES	4 - Cossé le Vivien	1	Salle communale
SIMPLE	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - Place de la Mairie
VAL-DU-MAINE	15 - Meslay du Maine	2	1 : Salle polyvalente - rue du Hautbois (bureau centralisateur) 2 : Salle socioculturelle - Rue P.J. Chapron - Epineux le Seguin
VILLIERS CHARLEMAGNE	15 - Meslay du Maine	1	7 rue Saint Martin

Préfecture

53-2017-03-10-002

ARRETE du 10 mars 2017 reconnaissant le caractère de travaux d'intérêt général à la mise sous pli de la propagande et au colisage des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril 2017 et 7 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION , DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 10 mars 2017
reconnaissant le caractère de travaux d'intérêt général à la mise sous pli de la propagande et au colisage des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril 2017 et 7 mai 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5425-9 et R. 5425-9 du code du travail ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : Il est reconnu le caractère de travaux d'intérêt général au sens de l'article L. 5425-9 du code du travail à la mise sous pli de la propagande et au colisage des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril 2017 et 7 mai 2017.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Préfecture

53-2017-03-16-003

ARRETE du 15 mars 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 15 mars 2017
portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'appel d'Angers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 est composée comme suit :

Premier tour
- Mme Clotilde RIBET, vice-président du Tribunal de grand instance de Laval, président ;
- Mme Céline LE BAIl, vice-président du Tribunal de grande instance de Laval, membre ;
- Mme Isabelle DEGOY, juge au tribunal de grande instance de Laval, membre ;

Second tour
- M. Philippe MURY, président du Tribunal de grande instance de Laval, président ;
- Mme Catherine MENARDAIS, vice-président du Tribunal de grande instance de Laval, membre ;
- M. Bruno THOUZELLIER, vice-président du Tribunal de grande instance de Laval, membre.

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée.

Article 2 : le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Mayenne, 46, rue Mazagran à Laval. La commission se réunira le dimanche 23 avril 2017 et le dimanche 7 mai 2017 à partir de 21 heures 30 et jusqu'à la fin de ses travaux.

…/...

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 3 : les travaux de la commission ne sont pas publics. Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-03-16-002

ARRETE du 16 mars 2017 fixant la date limite de dépôt auprès du préfet de la Mayenne des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection du Président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 16 mars 2017
fixant la date limite de dépôt auprès du préfet de la Mayenne des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection du Président de la République

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : Pour le premier tour de l'élection du Président de la République, la date limite de dépôt auprès du préfet de la Mayenne des déclarations à envoyer aux électeurs est fixée au lundi 10 avril 2017 à 12 heures.

Pour le second tour de l'élection du Président de la République, la date limite de dépôt auprès du préfet de la Mayenne des déclarations à envoyer aux électeurs est fixée au mardi 2 mai 2017 à 12 heures.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Préfecture

53-2017-03-16-001

ARRETE du 16 mars 2017 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne pour l’élection présidentielle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 16 mars 2017
portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R 32 et R 34 du code électoral ;

Vu la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'appel d'Angers dans son ordonnance du 7 mars 2017 ;

Vu les désignations faites par le directeur du Courrier Anjou-Maine La Poste en date du 24 février 2017 ;

Vu la désignation faite par le préfet de la Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 est composée comme suit :

Premier tour

- Mme Anne LECARON, désignée par le premier président de la Cour d'appel d'Angers, vice-président au tribunal de grande d'instance de Laval, présidente, suppléant Mme Claire DE SOUZA SILVA, vice-président au tribunal de grande instance de Laval ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

- M. Jean-Paul ARNAUD, responsable production, désigné par le directeur du Courrier Anjou-Maine La Poste, titulaire, suppléant M. Philippe NICOLAS, correspondant élections Anjou-Maine ;

- Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, titulaire, désignée par le préfet ; Mme Marie-Paule LOUDUN, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, suppléante ;

Second tour

- Mme Claire DE SOUZA SILVA, désignée par le premier président de la Cour d'appel d'Angers, vice-président au tribunal de grande instance de Laval, présidente, suppléant Mme Anne LECARON, vice-président au tribunal de grande instance de Laval ;

- M. Jean-Paul ARNAUD, responsable production, désigné par le directeur du Courrier Anjou-Maine La Poste, titulaire, suppléant M. Philippe NICOLAS, correspondant élections Anjou-Maine ;

- Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, titulaire, désignée par le préfet ; Mme Marie-Paule LOUDUN, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, suppléante ;

Pour les deux tours, le secrétariat est assuré par M. Yann LE TIEC, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à Gétigné, Ouest Routage-service logistique, 3 rue de la Pepinière ZI Nord (44 190).

Article 3 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

S/P CG

53-2017-03-03-002

arrêté portant autorisation du moto-cross de château-gontier

organisation du moto-cross de château-gontier le 12 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE
n°
autorisant le déroulement d'une manifestation de moto-cross
sur le terrain de « La Cour du Châtelet »
à CHATEAU-GONTIER
le 12 mars 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires discipline « moto-cross et spécialités associées » ;

VU l'arrêté n° 2014062-0002 du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de « La Cour du Châtelet » à CHATEAU-GONTIER, modifié par l'arrêté n° 2015068-0012 du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

VU la demande formulée, le 3 janvier 2017, par M. Thierry BLANCHET, président du moto-club de CHATEAU-GONTIER, aux fins d'être autorisé à organiser le 12 mars 2017, sur le terrain précité, une manifestation de moto-cross ;

VU le règlement particulier de la manifestation et les avis recueillis par la section des épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables des membres composant la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives ;

VU les attestations et documents fournis à l'appui de la demande ;

…/…

1, rue Michel Gasnier - B.P.10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX
Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

A R R E T E

Article 1er :

Le moto-club de CHATEAU-GONTIER, représenté par son président M. Thierry BLANCHET, est autorisé à organiser, le 12 mars 2017, une manifestation de moto-cross sur le terrain de « La Cour du Châtelet » à CHATEAU-GONTIER.

Article 2 :

Les essais se dérouleront le *dimanche 12 mars 2017*, de 8 h 30 à 11 h 15.

Les épreuves se dérouleront le *dimanche 12 mars 2017*, de 11 h 30 à 20 h 00.

Article 3 :

Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents, au respect des règlements nationaux relatifs à ce type d'épreuves ainsi qu'aux recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives-, édictées ci-après :

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

La piste utilisée et ses caractéristiques techniques seront celles ayant fait l'objet d'une homologation par arrêté n° 2014062-0002 du 3 mars 2014 modifié par l'arrêté n° 2015068-0012 du 9 mars 2015 de Mme la sous-préfète de Château-Gontier.

SERVICE D'INCENDIE

Les extincteurs adaptés aux risques, à jour de vérification, fournis par les organisateurs seront répartis comme suit :

- 7 au parc des coureurs, avec signalétique de visualisation,
- 1 par commissaire de piste sur le circuit, connaissant leur fonctionnement (ces extincteurs seront signalés et répartis judicieusement en différents points de la piste conformément aux recommandations des services d'incendie),
- 2 par îlot sur le parking et facilement repérables.

Le parc de stationnement du public devra être constitués par îlots de 100 voitures maximum sur deux rangées, avec une allée de 6 mètres entre les îlots et en périphérie de chaque parc. Deux placeurs par hectare devront être prévus ; ils seront facilement identifiables par des chasubles et équipés d'un moyen de liaison avec l'organisateur.

Une liaison téléphonique fiable avec les services de secours sera prévue pour le temps de l'épreuve.

L'accès des secours devra être maintenu libre.

.../...

DISPOSITIF SANITAIRE POUR LE PUBLIC

La protection du public nécessitera la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, lorsque le public dépasse les 1500 personnes. Il sera composé :

- de 15 secouristes (titulaires du CFAPSE),
- d'un poste de sécurité équipé conformément à la norme,
- d'un véhicule PSP équipé d'une liaison radio.

SERVICE SANITAIRE POUR LES CONCURRENTS

Il sera composé :
- d'un médecin disponible la durée de la manifestation,
- de deux ambulances privées présentes sur le terrain (avec 2 équipes d'ambulanciers possédant le CCA - certificat de capacité d'ambulancier).

En cas de départ du médecin responsable des secours et des ambulances, du lieu de déroulement de l'épreuve, cette dernière devra être interrompue. La poursuite des épreuves sera conditionnée par le retour sur le terrain du médecin responsable et d'une ambulance.

AUTRES DISPOSITIONS

Les installations électriques, techniques et les tuyaux d'alimentation gaz devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'organisateur devra être en mesure de fournir à l'administration toutes les attestations de conformité des installations présentes sur le site et l'attestation de contrôle des extincteurs.

De plus, les barnums, chapiteaux et autre structures devront être ancrés correctement dans le sol, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1985, modifié, portant sur les dispositions particulières de type CTS.

Article 4 :

Les organisateurs devront prévoir du personnel facilement identifiable (chasuble) en nombre suffisant pour veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité du public et des concurrents. Le nombre de commissaires de piste sera de 23 personnes aux termes du dossier de demande d'autorisation.

La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par le groupement organisateur.

Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Cette épreuve sportive se situe dans la zone de surveillance de la brigade de gendarmerie de Château-Gontier.

Dans le cadre du dispositif « Vigipirate sécurité renforcée » actuel, l'organisation devra s'assurer que les mesures de sécurité préconisées pour ce type d'événement sont respectées.

…/...

Article 5 :

Le maire de Château-Gontier prendra un arrêté réglementant la circulation sur la voie communale située entre les deux voies RD n° 22 et RD n° 126.

La mairie de Château-Gontier limitera la vitesse à 50 km/h aux abords du site de la manifestation. Des panneaux de signalisation seront mis en place par les soins et aux frais des organisateurs en amont et en aval du site.

Article 6 :

La mise en place des divers aménagements demandés par la commission départementale de la sécurité routière devra être achevée le dimanche 12 mars 2016 à 8 h 00.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, M. Thierry BLANCHET, à l'autorité signataire du présent arrêté ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être fournie à la sous-préfecture par tout moyen utile (notamment fax n° 02.53.54.54.64) avant le début de la manifestation. Elle devra également être déposée avant le départ de l'épreuve à la communauté de brigade territorialement compétente ou transmise au représentant de la gendarmerie présent sur le terrain (cf. art. 7 ci-dessous).

Par ailleurs, toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

Article 7 :

Le représentant de la gendarmerie nationale se rendra sur le circuit le jour de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra interdire le départ ou suspendre la manifestation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport à Mme la sous-préfète.

Article 8 :

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ce même cadre, si le maire estime que les caractéristiques de la manifestation (public attendu, inadaptation du lieu, contexte, etc.) rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, il peut demander à l'organisateur de procéder à sa constitution.

Article 9 :

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

…/…

Article 10 :

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 :

Il est fait obligation à l'organisateur de respecter les règles fédérales techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 12 :

- M. le maire de Château-Gontier,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Thierry BLANCHET, président du moto-club de CHATEAU-GONTIER et affiché à l'entrée du terrain.

Château-Gontier, le 3 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ;
- soit directement, en l'absence de recours préalables (gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence de deux mois gardé par celle-ci, pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

S/P CG

53-2017-03-02-001

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

arrêté portant retrait d'habilitation funéraire pour les ambulances Beaufils pour l'établissement principal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ
n°
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-25, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n° 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'acte de cession des activités funéraires de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS » au profit de la SAS « BEAUFILS FUNERAIRE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

A R R Ê T E

Article 1er : Suite à la vente des activités funéraires de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS », les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS », sise 8 allée des Français Libre à Laval, sous le n° 15E-53-164 sont abrogées.

Article 2 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à M. le maire de Laval.

Château-Gontier, le 2 mars 2017

La Secrétaire Générale,
Sous-Préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État - 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex
Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

S/P CG

53-2017-03-02-002

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

arrêté d'habilitation funéraire pour l'établissement principal de la SAS Beaufils funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ
n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, L.2223-38, R.2223-40 et suivants, R.2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'habilitation reçue le 23 janvier 2017, complétée les 27 janvier 2017 et 16 février 2017, formulée par Madame Dominique Mélanger, gérante de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE » ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « BEAUFILS FUNÉRAIRE », sis 10, allée des Français Libres à Laval est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- trganisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations ;
- gestion d'un crématoruim.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **17E-53-164**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **6 ans à compter du 1er mars 2017**.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à M. le maire de Laval.

La Secrétaire Générale,
Sous-Préfète de Château-Gontier par intérim

signé
Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État – 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex
Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

S/P M

53-2017-03-03-003

20170303_SP-Mayenne_53_ASP-fixant-candidats-1er-tour-élections-complémentaires-St-Georges-sur-Erve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne
Pôle Ingénierie Territoriale et Aménagement du territoire

Arrêté du 3 mars 2017 fixant la liste des candidats au premier tour des élections municipales complémentaires du 19 mars 2017 dans la commune de Saint-Georges-sur-Erve

La sous-préfète,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 1er février 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Georges-sur-Erve et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales complémentaires des 19 et 26 mars 2017 ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux candidats au premier tour des élections municipales complémentaires dans la commune de Saint-Georges-sur-Erve le 19 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Les candidats au premier tour des élections municipales complémentaires de la commune de Saint-Georges-sur-Erve sont :

- M. Pascal ABAFFOUR, né le 9 février 1974 à Laval (Mayenne) ;
- M. Bertrand ERNOULT, né le 24 février 1958 à Saint-Martin-de-Connée (Mayenne) ;
- M. Antoine PONTON, né le 21 janvier 1982 à Le Mans (Sarthe).

Article 2 : La sous-préfète de Mayenne et le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Georges-sur-Erve sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et en sous-préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

La sous-préfète,

Marie THALABARD-GUILLOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

40 RUE AMBROISE DE LORE – BP 90105 – 53103 MAYENNE CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et WWW.SERVICE-PUBLIC.FR